



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.340/4
du 27 avril 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'instaurant un
prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour
l'utilisation des routes'

Le 30 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis 57.341/VR donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de Coopération modifiant l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois régions et à la constitution d'un Partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles', la section de législation a formulé l'observation suivante, à propos de sa conformité à la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 'relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures' :

« 4. L'article 7^{nonies} de la directive 1999/62/CE précitée, dispose :

'Article 7^{nonies}

1. Au moins six mois avant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de péage comportant l'application d'une redevance d'infrastructure, les États membres communiquent à la Commission :

a) pour les dispositifs de péage autres que ceux comportant des péages de concession :

- les valeurs unitaires et les autres paramètres appliqués pour le calcul des différents éléments de coût des infrastructures, et

- des informations claires sur les véhicules couverts par leurs systèmes de péage et l'étendue géographique du réseau, ou d'une partie de celui-ci, pris en compte dans chaque calcul des coûts, et sur la fraction des coûts que lesdits systèmes visent à recouvrer ;

b) pour les dispositifs de péage comportant des péages de concession :

- les contrats de concession ou les modifications notables apportées à ces contrats,

- le scénario de base sur lequel le concédant a fondé l'avis de concession visé à l'annexe VII B de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (15) ; ce scénario de base inclut l'estimation des coûts, tels qu'ils sont définis à l'article 7^{ter}, paragraphe 1, envisagés dans le cadre de la concession, ainsi que l'estimation du trafic prévu, selon les types de

véhicules, les niveaux de péage envisagés et l'étendue géographique du réseau concerné par le contrat de concession.

2. Dans un délai de six mois suivant la réception de toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1, la Commission rend un avis indiquant si les obligations énoncées à l'article 7*sexies* sont respectées. Les avis de la Commission sont mis à la disposition du comité visé à l'article 9*quater*.

3. Avant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de péage comportant l'application d'une redevance pour coûts externes, les États membres communiquent à la Commission :

a) des informations précises permettant de localiser les tronçons routiers sur lesquels il est prévu de percevoir la redevance pour coûts externes et indiquant la classe des véhicules, le type des routes et les périodes de temps exactes en fonction desquels elle variera ;

b) le montant envisagé de la redevance pour coûts externes moyenne pondérée et le montant total des recettes prévu ;

c) le cas échéant, le nom de l'autorité désignée en application de l'article 7*quater*, paragraphe 4, pour fixer le montant de la redevance, ainsi que le nom de son représentant ;

d) les paramètres, données et informations nécessaires pour établir les modalités d'application de la méthode de calcul figurant à l'annexe III*bis*.

4. La Commission rend une décision sur le fait de savoir si les obligations énoncées aux articles 7*ter*, 7*quater*, 7*undecies*, ou à l'article 9, paragraphe 2, sont respectées, au plus tard ;

a) six mois après la communication du dossier visé au paragraphe 3 ; ou

b) le cas échéant, dans un délai supplémentaire de trois mois après la réception des informations complémentaires prévues au paragraphe 3 à la demande de la Commission.

L'État membre concerné adapte la redevance pour coûts externes proposée afin de se mettre en conformité avec la décision. La décision de la Commission est mise à la disposition du comité visé à l'article 9*quater*, du Parlement européen et du Conseil'.

Eu égard aux modifications apportées à la formule de tarification du prélèvement kilométrique, et à la suppression du tarif forfaitaire pour une utilisation de 24 heures, qui résultent de l'accord de coopération du 27 mars 2015 précité, il conviendra de vérifier si les futures législations et réglementations régionales relatives au système de télépéage restent conformes aux informations sur la base desquelles la Commission européenne a donné un avis le 28 mai 2014, conformément à l'article 7*nonies*, paragraphe 2, précité, de la directive 1999/62/CE.

À défaut, ou en cas de doute, une nouvelle procédure de demande d'avis devra être accomplie préalablement à l'entrée en vigueur du système ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

2. L'avant-projet de décret examiné s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 mars 2015'.

Il conviendra de veiller à ne pas adopter l'avant-projet de décret examiné avant que l'accord de coopération modificatif du 27 mars 2015 ait reçu l'assentiment des trois législateurs régionaux.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

S'agissant d'un arrêté de présentation, les visas relatifs à la consultation de la section de législation du Conseil d'État doivent être omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il est inutile de mentionner que le décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} sera donc omis.

Article 4

L'article 4 du projet dispose que :

« Le revenu du prélèvement kilométrique est utilisé en prenant en considération la réglementation européenne en matière de péage routier, notamment l'article 9.2 de la directive 1999/62/CE [...] ».

Un tel renvoi ne peut être considéré comme opérant valablement la transposition de l'article 9.2. Son caractère général est tel qu'il est même douteux qu'il ait une quelconque portée normative.

Il convient dès lors soit de compléter le dispositif de l'avant-projet afin d'y insérer les dispositions législatives nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 9.2 de la directive 1999/62/CE, soit d'omettre l'article 4 de l'avant-projet et de compléter l'exposé des motifs en décrivant les autres mesures par lesquelles l'auteur du projet entend assurer la transposition de cette disposition de la directive.

Article 6

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit être revu afin de correspondre au prescrit de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014, tel que remplacé par l'article 2, 1^o, de l'accord de coopération modificatif du 27 mars 2015.
2. Au paragraphe 2, il convient de viser l'article 24, et non l'article 23, à propos de l'amende administrative.
3. Au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « par arrêté » sont inutiles et seront omis.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 de l'avant-projet, relatifs au calcul du prélèvement kilométrique, ne tiennent pas compte du remplacement de l'article 6 de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 opéré par l'article 4 de l'accord de coopération modificatif du 27 mars 2015.

Ils doivent dès lors être revus en ce sens.

Article 9

Pour ce qui concerne la fixation du facteur de correction appliqué pour compenser l'imprécision de l'enregistrement du nombre de kilomètres parcourus, il est renvoyé à l'observation particulière formulée à propos du nouvel article 6, § 2, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 (article 4 de l'accord de coopération modificatif du 27 mars 2015), dans l'avis 57.341/VR donné le 9 avril 2015 sur l'avant-projet de décret qui vise à y porter assentiment.

Article 24

Pour ce qui concerne la fixation du délai durant lequel une nouvelle amende administrative ne peut être infligée au même véhicule, il est renvoyé à l'observation particulière formulée à propos du nouvel article 5, alinéa 2, 10^o, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 précité (article 3, 3^o, de l'accord de coopération modificatif du 27 mars 2015), dans l'avis 57.341/VR donné le 9 avril 2015 sur l'avant-projet de décret qui vise à y porter assentiment.

Article 27

À la troisième puce typographique (devenant 3°), il y a lieu de remplacer les mots « des extraits de ce décret » par la mention précise des articles du décret qui devront être reproduits dans l'avertissement-extrait de rôle.

Article 31

Eu égard au fait que le prélèvement kilométrique ne deviendra pas exigible avant le 1^{er} janvier 2016 au plus tôt, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de faire entrer le décret en projet à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} sera donc omise.

OBSERVATIONS FINALES

1. Les chapitres seront numérotés en chiffres arabes ¹.
2. La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ².
3. À l'intérieur d'un article, une énumération est introduite par les chiffres 1°, 2°, 3°, suivie éventuellement par a), b), c), il faut éviter l'usage des puces typographiques, notamment aux articles 6, § 1^{er}, 11, §§ 3 et 5, 19, § 2, 21, §§ 1^{er} et 3, 24, alinéas 2 et 3, et 27 ³.

Afin d'en assurer la bonne lisibilité et la cohérence interne, l'ensemble de l'avant-projet sera soigneusement relu et corrigé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

² *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 58 et 59.